

LES DONS AU PROFIT DES ÉCOLES CATHOLIQUES

Les associations susceptibles de faire des
appels à dons
Qu'est-ce qu'un don ?
Avantages fiscaux liés aux dons



Solliciter la générosité des parents d'élèves, des anciens élèves, des entreprises, pour financer un projet de construction, devient fréquent au sein de nos établissements scolaires. Il est vrai que le régime fiscal en faveur du mécénat constitue un levier efficace pour convaincre les donateurs potentiels d'ouvrir en plus de leur cœur, leur portefeuille...

Cet article a pour but de rappeler le cadre juridique de ce mécénat et les règles élémentaires de prudence qu'il convient de respecter en la matière.

• LES ASSOCIATIONS SUSCEPTIBLES DE REALISER DES APPELS A DON

Les fondations, les associations reconnues d'utilité publique, les fonds de dotation

En tout premier lieu, les fondations ont la capacité de recevoir des libéralités -cf article 885-0 V bis A 2° du Code général des impôts-, ainsi que les fonds de dotation. Un certain nombre de nos diocèses ont des fondations et des fonds de dotation, et l'Enseignement Catholique au niveau national s'est doté d'une fondation nationale dédiée au mécénat : la fondation saint Matthieu pour l'école catholique, qui a vu le jour en février 2010.

La fondation saint Matthieu, a la capacité de recueillir des dons qui sont destinés à un établissement scolaire précis, c'est-à-dire affectés, toutes les associations reconnues d'utilité publique et toutes les fondations n'ont pas cette capacité de redistribuer les dons affectés.

En outre, il convient de souligner que la fondation st Matthieu a un vrai savoir-faire en matière d'organisation de campagnes de dons ainsi qu'un carnet d'adresses fournis de grands donateurs...

Elle peut aussi créer en son sein des fondations abritées, cela signifie qu'elle crée un comité qui prend le nom d'une région ou d'un département. Ainsi ont vu le jour plus d'une vingtaine de fondation sous égide, fondation saint Matthieu (FSM) Auvergne, FSM Aisne... Consultez le site <http://fondation-st-matthieu.org> pour connaître l'ensemble de ces fondations sous égide. Ces fondations sous égide permettent de garder la proximité avec les établissements scolaires du territoire, or la proximité de l'œuvre est un des ressorts de la générosité pour les français. En outre, la Fondation st Matthieu assure une sécurité optimum dans la délivrance des reçus fiscaux.

Les Ogec et autres associations d'intérêt général

Les Ogec sont en capacité de recevoir des dons et de délivrer un reçu fiscal en contrepartie. Ils en sont capables car ce sont des associations à but non lucratif qui poursuivent un but d'intérêt général. Les missions reconnues d'intérêt général par le code général des impôts sont énumérées aux articles [200-2 du Code général des impôts](#) et [238 bis du Code général des impôts](#) : « *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* ».

Les OGEC poursuivent indéniablement un but éducatif, ils ont donc la qualité d'œuvre d'intérêt général. La procédure du rescrit fiscal permet de s'assurer de cette qualité auprès du centre départemental des impôts. Il n'est pas obligatoire de suivre cette procédure auprès de l'administration fiscale, car les OGEC sont d'intérêt général du fait de leur objet, elle a simplement pour but de sécuriser.

Le recrit fiscal se réalise par l'envoi à l'administration des impôts d'un courrier adressé en recommandé, précisant l'objet éducatif de l'Ogec, son fonctionnement non lucratif – l'Ogec ne fonctionne pas au profit de ses membres, il ne distribue pas de dividendes...Sont joints à ce courrier les statuts de l'OGEC.

Toutefois, aujourd'hui il est déconseillé aux Ogec de recevoir des dons et de délivrer des reçus fiscaux en contrepartie, du fait des contraintes dans la délivrance des reçus, et des risques encourus en cas de contrôles par l'administration fiscale.

• QU'EST-CE QU'UN DON ?

Un don est un versement effectué à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Toutefois, n'est pas considérée comme une contrepartie le fait de donner un objet, à caractère symbolique, au donateur ; par exemple un mug avec la photo de l'école ou des dessins d'enfants...

Il est évident que les contributions des familles ne constituent pas un don (la contrepartie est la scolarisation de l'enfant). Les versements volontaires en sus du tarif indiqué ne constituent pas non plus un don.

L'appel à la générosité réalisé directement par l'Ogec est une opération risquée, du fait que de nombreux dons proviennent des parents d'élèves, ils peuvent donc être suspectés, par l'administration fiscale, d'être versés en contrepartie de la scolarisation de leur enfant.

En outre, la gestion d'une campagne de dons est lourde du point de vue administratif et comptable ; elle exige de la rigueur, le reçu fiscal doit comporter un numéro chronologique, et être archivé durant 6 ans. Si la recette des dons annuels sur l'exercice excède 153 000€, un commissaire aux comptes devra être nommé au sein de l'Ogec.

Il est prudent, lorsqu'il existe une fondation ou une ARUP ayant pour but le soutien de l'Enseignement catholique dans votre diocèse ou région, de faire passer l'appel au don par son intermédiaire, ou par celui de la Fondation saint Matthieu pour l'école catholique.

Nature du don

Habituellement, les dons sont effectués en numéraire (argent liquide, chèque, virement, carte bancaire) mais l'administration fiscale autorise d'autres formes de dons. Ainsi, un bénévole (administrateur d'OGEC par exemple), qui a droit au remboursement de ses frais de déplacement et qui choisit de ne pas se les faire rembourser par son OGEC, peut être considéré comme effectuant un don et bénéficie à ce titre d'une réduction d'impôt égale à 66 % des sommes engagées.

Un administrateur d'Udogec qui représente le président d'Udogec comme administrateur de droit dans plusieurs Ogec, peut demander à l'Udogec, dont l'objet relève de l'intérêt général éducatif, de lui délivrer un reçu fiscal en contrepartie du renoncement au remboursement de ses frais de déplacement.

Un modèle de déclaration de frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole est fourni en annexe 1 de cet article.

C'est un tarif unique pour les voitures quel que soit leur puissance fiscale de la voiture, et il en est même pour le tarif unique applicable aux vélomoteurs, scooters et motos.

Ce tarif est multiplié par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année 2017 au titre de l'activité bénévole.

Le barème en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour les :

Véhicules automobiles : 0,308 euros/km Vélomoteurs, scooters, motos : 0,120euros/km

Don ou donation ?

Un don manuel est un bien remis de la main à la main (billets de banque, virements, chèques, meubles meublants, titres au porteur...). C'est la valeur du don qui peut le faire requalifier en donation par l'administration. L'administration fiscale apprécie la qualité du don (manuel ou donation) en fonction de la richesse de son donateur. Le don d'une voiture de course par un millionnaire à son fils est considéré comme un don ; le même don fait par un agent de maîtrise sera qualifié de donation. La frontière entre le don manuel et la donation serait donc très relative (à la richesse du donateur).

Les Ogec en tant qu'association d'intérêt général sont habilités, depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, à recevoir des donations et legs (don ou donation fait par testament qui se réalise donc après la mort du bienfaiteur).

Pour autant cette capacité civile, n'entraîne pas d'exonération des droits fiscaux de mutation. En effet la donation ou le legs fait au profit d'un OGEC est soumis à un prélèvement fiscal qui s'élève à 60% de la valeur du bien. Seules les fondations ayant pour objet l'enseignement scolaire ou les fonds de dotation à visée éducative bénéficient d'une exonération des droits de mutation lorsqu'ils reçoivent des legs ou des donations.

En toute hypothèse, il faut être prudent en la matière. Dès lors qu'un don atteint un certain montant, il convient de demander au donateur de le faire à la fondation ou au fonds de dotation compétent sur votre territoire ou à la fondation saint Matthieu pour l'école catholique qui est habilitée, dans ses statuts, à transmettre la donation ou son fruit (en revendant le bien immobilier donné par exemple) au destinataire final (Ogec St...).

• AVANTAGE FISCAL LIE AUX DONN

Réduction fiscale de l'impôt sur le revenu en faveur des personnes physiques

Les dons effectués à des associations d'intérêt général et à des associations reconnues d'utilité publique -ARUP- entraînent **une réduction d'impôt égale à 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable** ([article 200-1-b du Code général des impôts](#)).

Exemple :

Une personne a fait des dons à une ou plusieurs associations d'intérêt général et/ou à des ARUP pour une somme globale de 300 €. Son revenu imposable s'élève à 40 000 €.

20 % x 40 000 € = 8 000 € (plafond de la réduction d'impôt). La personne bénéficiera donc d'une réduction d'impôt de 198 € (300 € x 66 %).

Lorsque les dons consentis sur une année dépassent le pourcentage de 20 %, l'excédent est reportable sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les mêmes conditions.

Réduction fiscale d'impôt sur la fortune immobilière -IFI-

Le donateur assujéti à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), anciennement ISF, peut imputer sur ledit impôt, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et des dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger -[article 885-0 V bis A 2° du Code général des impôts](#)

Attention, un tel don doit être fait à une fondation reconnue d'utilité publique pour ouvrir droit à la réduction de 75 % de son montant. La fondation saint Matthieu pour l'école catholique ouvre droit au reçu fiscal IFI. Toutefois, ces dons ne peuvent pas être affectés à une école précise. Ils peuvent être fait à une fondation st Matthieu sous égide, ou à la Fondation elle-même, et c'est elle qui en décidera l'affectation.

Evidemment, cette réduction d'impôt ne se cumule pas avec celle applicable en matière d'impôt sur le revenu. L'Enseignement catholique possède un certain nombre de fondations dans nos territoires, qui peuvent proposer cet avantage fiscal à de riches donateurs.

Il convient de souligner qu'un don fait pour une section d'enseignement supérieur (CPGE, BTS, licence professionnelle) portée par un OGEC ouvre aussi droit à la réduction fiscale IFI. En effet le dispositif de mécénat IFI n'exige pas que le don soit fait à une fondation lorsqu'il concerne l'enseignement supérieur -[article 885-0 V bis A 1° du Code général des impôts](#)-.

Dons versés par des entreprises

Toutes les entreprises qu'elles soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, peuvent faire des dons à des associations – [238 bis du Code général des impôts](#)-.

Le don peut être fait en numéraire (argent sonnante et trébuchant) ou en nature.

Si le don est fait en nature, il ne peut être fait qu'à l'Ogéc, il n'est pas possible de le faire passer par une fondation ou un fonds de dotation, seul l'Ogéc peut délivrer le reçu fiscal ou signer la convention de partenariat qui ouvrira l'avantage fiscal à l'entreprise.

Les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au taux de 60 % dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Pour en savoir plus consultez la fiche pratique sur le [mécénat d'entreprise](#).

Sanction de la délivrance abusive de reçus fiscaux

Ce n'est pas parce qu'une association est reconnue d'intérêt général ou d'utilité publique qu'elle peut délivrer des reçus fiscaux pour n'importe quelle raison, seuls les véritables dons ouvrent droit à l'avantage fiscal.

L'association d'intérêt général qui délivre des reçus fiscaux en contrepartie de dons doit tenir une comptabilité très stricte de ces dons, ils doivent être numérotés seuls des duplicatas de reçus peuvent être délivrés en cas de perte (afin d'éviter l'émission de deux reçus fiscaux pour le même don, fraude habituelle dans ce domaine...).

- Les reçus fiscaux émis doivent être conformes avec le modèle proposé par l'administration fiscale (cerfa 11 580 *03)
- Une chronologie doit être mise en place (numéro de pièce avec la comptabilité)
- Les reçus émis doivent être conservés avec la justification du don (numéraire, en nature, bordereau de souscription...).
- Les reçus émis doivent être archivés pendant 6 ans (art L 102 E nouveau LPF).

L'administration peut remonter vers l'association qui aurait délivré indûment le reçu fiscal à l'occasion d'un contrôle fiscal d'un parent d'élève donateur. L'administration fiscale est autorisée à vérifier au siège de l'association, les reçus fiscaux émis en les rapprochant des versements effectivement encaissés.

En cas de fraude volontaires ou involontaires -article 1740 A du Code général des impôts- **le donateur** se voit réintégrer le montant du don dans son revenu imposable, **et l'association, ou éventuellement ses dirigeants de droit ou de fait qui étaient en fonction** au moment de la délivrance de ces reçus sont **solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie, risquent une amende fiscale égale à 25 %** du montant du don litigieux.

Réaliser une campagne de dons pour un Ogec, est une opération lourde et qui nécessite une grande rigueur, il est conseillé de l'organiser avec la fondation ou le fonds de dotation compétent sur votre territoire ou avec la Fondation saint Matthieu pour l'école qui dispose d'un réel savoir-faire en la matière, ainsi l'opération est sécurisée. Cette dernière propose de monter des opérations de crowdfunding sur son site <https://jaidemonecole.org/> .

Annexe 1

Déclaration de frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole

Bénévole :

Nom, prénom :

.....

Adresse :

.....

.....

Frais kilométriques

Véhicule utilisé, marque :

N° immatriculation :

Je certifie avoir utilisé mon véhicule personnel lors des déplacements dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous et inhérents à ces déplacements.

Frais de restauration et d'hébergement, dont la facture est jointe.

Je déclare renoncer au remboursement des frais, engagés dans le cadre de mon activité bénévole, au profit de l'association

La présente déclaration est établie en vertu des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

Date	Objet (réunion, formation, manifestation...)	Lieu, trajet, itinéraires	Nombre de km	Montant des frais engagés
Date	Objet (réunion, session de formation, manifestation...)	Hôtel	Restaurant	Montant des frais engagés
Total des frais engagés sur la période				

Fait à, le201_